



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/MM**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023-209**

**portant ouverture d'une participation du public par voie électronique  
sur la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société INDICIA PRODUCTION en vue de la régularisation administrative  
pour la détention et la manipulation de souches pathogènes de classe 2 et de l'extension de ses  
installations situées à SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10, L. 123-19, L. 123-19-1, L. 181-10, R. 123-46-1, D. 123-46-2, R. 181-35 et R 181-36 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 6 mars 2023 complétée le 26 septembre 2023, présentée par la société INDICIA PRODUCTION en vue de la régularisation administrative pour la détention et la manipulation de souches pathogènes de classe 2 et de l'extension de ses installations situées à SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2022-ARA-KKP-4011 du 12 octobre 2022 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU le rapport de recevabilité du 29 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier et proposant le recours à la participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié, au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une procédure de participation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sera organisée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société INDICIA PRODUCTION en vue de la régularisation administrative pour la détention et la manipulation de souches pathogènes de classe 2 et de l'extension de ses installations situées ZA LA PARLIERE - 1085, route de Sainte-Foy-l'Argentière à SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE.

Des demandes d'informations complémentaires sur le dossier peuvent être adressées au responsable du projet : M. Thierry SAUZET au 04 74 72 36 10 ou sur le courriel suivant : [contact@indicia.fr](mailto:contact@indicia.fr)

**ARTICLE 2** : Cette participation du public se déroulera pendant une durée de 30 jours, du **13 novembre 2023 à 9h00 au 12 décembre 2023 à 17h00 inclus.**

Le dossier soumis à la participation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'incidence environnementale.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de la participation du public, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Participation-du-public-par-voie-electronique>

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier :

- à la mairie de SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE aux jours et heures d'ouverture ;
- à l'espace France Services situé 122, avenue des 4 cantons à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, aux jours et heures d'ouverture ;
- à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - 245, rue Garibaldi 69 003 LYON. La demande préalable doit être présentée par courriel à l'adresse suivante : [ddpp-pe@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-pe@rhone.gouv.fr) , au plus tard le **6 décembre 2023**. Les documents seront mis à la disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui seront indiqués par le service.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée de la participation du public, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-enquetes@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-enquetes@rhone.gouv.fr) , en mentionnant en objet « PPVE-INDICIA PRODUCTION »

**ARTICLE 5** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la participation du public, sera affiché :

- en mairie de SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE, ainsi que dans les mairies des communes de SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, BRULLIOLES, BRUSSIEU, COURZIEU, MONTROMANT, DUERNE, AVEIZE, MEYS, SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE, SOUZY, HAUTE-RIVOIRE et LES HALLES dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 4 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

- en préfecture du Rhône.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes susmentionnées et par la préfète.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis de participation du public sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette participation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfète du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

**ARTICLE 6 :** A l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône.

**ARTICLE 7 :** Au plus tard à la date de publication de la décision prise par la préfète du Rhône, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

**ARTICLE 8 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, BRULLIOLES, BRUSSIEU, COURZIEU, MONTROMANT, DUERNE, AVEIZE, MEYS, SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE, SOUZY, HAUTE-RIVOIRE et LES HALLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le

10 OCT. 2023

Pour la Préfète,  
par délégation

la directrice départementale



Valérie LE BOURG